



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2024-012

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2024

# Sommaire

## 01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /

- 01-2024-01-15-00003 - Attestation préfectorale d'un avis tacite de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial - L'Immobilière Européenne des Mousquetaires et la Société de Développement Immobilier des Mousquetaires N°20 - Valsenhône (1 page) Page 3
- 01-2024-01-15-00002 - Avis de séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 06/02/2024 (1 page) Page 5

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /

- 01-2024-01-12-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes de Saint-Vulbas, Loyettes, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Gourdans, Sault-Brenaz pour réaliser des études de reconnaissance hydrogéologiques, géophysiques, géotechniques, géoterrrestres et des études de caractérisation de la biodiversité des milieux naturels, nécessaires à l'étude d'un nouvel aménagement hydroélectrique sur le (3 pages) Page 7
- 01-2024-01-14-00001 - Arrête préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique de type « Mixte » débuté le 12.01.2024. Polluants concernés : Particules fines (PM10) (2 pages) Page 11

## 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 01-2023-12-06-00002 - Décision tarifaire modificative n°35303 (ARS-ARA-2023-01-0048) CPOM AFIS (3 pages) Page 14
- 01-2023-12-06-00003 - Décision tarifaire modificative n°35310 (ARS-ARA-2023-01-0049) CPOM ORSAC (4 pages) Page 18
- 01-2023-12-06-00004 - Décision tarifaire modificative n°35312 (ARS-ARA-2023-01-0050) CPOM INSTITUT SEILLON (3 pages) Page 23
- 01-2023-12-06-00005 - Décision tarifaire modificative n°35336 (ARS-ARA-2023-01-0051) CPOM AFHP (3 pages) Page 27

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2024-01-15-00003

Attestation préfectorale d'un avis tacite de la  
Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial - L'Immobilière Européenne des  
Mousquetaires et la Société de Développement  
Immobilier des Mousquetaires N°20 - Valsérhône

# PRÉFECTURE DE L'AIN

---

Secrétariat de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

CDAC 06/2023 Extrait d'avis

fax 04 74 45 24 48

## EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du 13 janvier 2024

---

→ L'avis sollicité par les sociétés L'Immobilière Européenne des Mousquetaires Centre-Est et La Société de Développement Immobilier des Mousquetaires N°20-SDIM20, concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « NETTO » portant la surface totale de vente de l'ensemble de 9 508 m<sup>2</sup> à 10 480 m<sup>2</sup>, sur la commune de Valserhône, a été tacitement réputé favorable le 13 janvier 2024.

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2024-01-15-00002

Avis de séance de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial  
du 06/02/2024

# PRÉFECTURE DE L'AIN

---

Direction départementale des territoires  
Service Connaissance Études et Prospective  
*ddt-cdac@ain.gouv.fr*  
tél. 04 74 45 63 52 - fax 04 74 45 24 48

## AVIS DE SÉANCE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL le 6 février 2024

---

Le 6 février 2024, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Ain se réunira pour l'examen du projet suivant :

**11h00 : projet présenté par la Société SAS ANNEIA concernant le projet d'extension d'un magasin INTERMARCHÉ pour une surface de vente sollicitée de 509 m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale du magasin à 1 506 m<sup>2</sup> et la régularisation d'un Drive 2 pistes de ravitaillement pour 48 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sur la commune de SERVAS.**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2024-01-12-00002

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de pénétrer sur des  
propriétés privées situées sur les communes de  
Saint-Vulbas, Loyettes, Lagnieu,  
Saint-Sorlin-en-Bugey,  
Saint-Maurice-de-Gourdans, Sault-  
Brénaz pour réaliser des études de  
reconnaissance hydrogéologiques, géophysiques,  
géotechniques, géoterrestres et des études de  
caractérisation de la biodiversité des  
milieux naturels, nécessaires à l'étude d'un  
nouvel aménagement hydroélectrique sur le

### **Arrêté préfectoral**

**portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur les communes de Saint-Vulbas, Loyettes, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Gourdans, Sault-Brénaz pour réaliser des études de reconnaissance hydrogéologiques, géophysiques, géotechniques, géoterrestres et des études de caractérisation de la biodiversité des milieux naturels, nécessaires à l'étude d'un nouvel aménagement hydroélectrique sur le Rhône**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, notamment l'article 4 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2023 par le directeur de l'ingénierie et des projets de la Compagnie Nationale du Rhône, en vue d'autoriser ses agents et personnels ainsi que les techniciens et personnels mandatés par ses soins, à pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint-Vulbas, Loyettes, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Gourdans, Sault-Brénaz afin de réaliser des études et reconnaissances hydrogéologiques, géophysiques terrestres, géotechniques ainsi que des études de caractérisation de la biodiversité des milieux naturels, nécessaires à l'étude d'un nouvel aménagement hydroélectrique sur le Rhône;

Vu les 10 plans à l'appui de cette demande présentant les zones d'intervention des personnels ;

Considérant l'utilité et la nécessité de réaliser les études sus-mentionnées qui concourent à déterminer si un nouvel aménagement hydroélectrique sur le Rhône est réalisable,

Sur proposition du sous-préfet de Belley ;

**- ARRÊTE -**



Article 1<sup>er</sup> : Les agents, personnels des bureaux d'étude et techniciens mandatés par la Compagnie Nationale du Rhône pour réaliser les études susvisées sur les communes de Saint-Vulbas, Loyettes, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Gourdans, Sault-Brenaz, sont autorisés, pour une période de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées dans le périmètre d'étude figurant en annexe du présent arrêté, afin de réaliser des études et reconnaissances hydrogéologiques, des études géophysiques terrestres, géotechniques, ainsi que des études de caractérisation de la biodiversité des milieux naturels, nécessaires à l'étude d'un nouvel aménagement hydroélectrique sur le Rhône;

Article 2: Le présent arrêté sera affiché dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, avec son annexe, par les soins des maires au moins 10 jours avant le début des opérations. Les communes justifieront de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire.

Chacun des techniciens et personnels mandatés désignés à l'article 1<sup>er</sup> devra être porteur d'une copie du présent arrêté, et de l'annexe, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnels sus-désignés dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Pour les propriétés non closes, elle ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par la Compagnie Nationale du Rhône au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

Article 3: L'accès aux parcelles situées dans le périmètre des études s'effectuera en voiture, par les voies existantes et par celles menant au Rhône, sur l'ensemble des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 4 : Les personnels sont autorisés à débarquer sur le domaine public fluvial, excepté sur les rives du périmètre de la Centrale Nucléaire du Bugey, pour réaliser des études faune - flore - habitat permettant de définir les enjeux relatifs à la biodiversité sur les berges et dans le milieu aquatique.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dûes pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études ou travaux seront à la charge de la Compagnie Nationale du Rhône. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par courrier, ou par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 8 : - Le secrétaire général de la préfecture,  
- le maire de Saint-Vulbas  
- le maire de Loyettes  
- le maire de Lagnieu  
- le maire de Saint- Sorlin-en-Bugey  
- le maire de Saint -Maurice- de Gourdans  
- le maire de Sault-Brénaz  
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belley, le 12 janvier 2024

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le sous-préfet de Belley,

Signé : Yannick SCALZOTTO

L'annexe du présent arrêté, constituée de 10 plans, est consultable à la préfecture de l'Ain, au bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées, et dans les mairies des communes de Saint-Vulbas, Loyettes, Lagnieu, Saint-Sorlin-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Gourdans, Sault-Brénaz.

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2024-01-14-00001

Arrête préfectoral mettant fin au dispositif  
préfectoral  
activé pour faire face à l'épisode de pollution  
atmosphérique de  
type « Mixte » débuté le 12.01.2024  
Polluants concernés : Particules fines (PM10)

Bourg en Bresse, 14 janvier 2024

**Arrête préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral  
activé pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique de  
type « Mixte » débuté le 12.01.2024**  
Polluants concernés : Particules fines (PM10)

La préfète de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020, relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 relatif aux mesures d'urgence sociales (N1) prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de type « mixte » sur le bassin d'air Ouest Ain ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ain, qualifié de « mixte » ;

Vu les avis émis par les membres du comité consultatif

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

## **Arrête**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2024 relatif aux mesures d'urgence sociales (N1) prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique de type « mixte » débuté le 12 janvier 2024 sur le bassin Ouest Ain est abrogé à compter du 14 janvier 2024 à 16h00.

### **Article 2**

La préfète de l'Ain, la directrice de cabinet de la préfète, les sous-préfets des arrondissements concernés, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative. La requête peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet de Gex

Signé : Joël BOURGEOT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-12-06-00002

Décision tarifaire modificative n°35303  
(ARS-ARA-2023-01-0048) CPOM AFIS

DECISION TARIFAIRE N°35303 (ARS-ARA-2023-01-0048) PORTANT MODIFICATION POUR  
2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficiants Auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS -  
010011914

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 11968 en date du 27 juin 2023

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255), a été fixée à 4 736 521,44 €, dont 40 731,22 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 736 521,44 €** (dont 4 736 521,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	908 717,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	203 972,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 786 730,77	837 100,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 318 983,67 € (dont 318 983,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 695 790,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 695 790,22 €**  
(dont 4 695 790,22 € imputable à l'Assurance Maladie)



FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0,00	0,00	907 717,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010011914	0,00	0,00	202 972,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780575	2 756 946,41	828 153,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 391 315,85 € (dont 391 315,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD 010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023  
Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-12-06-00003

Décision tarifaire modificative n°35310  
(ARS-ARA-2023-01-0049) CPOM ORSAC

DECISION TARIFAIRE N°35310 (N°ARS-ARA-2023-01-0049) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LES ALANIERES DE BROU -  
010780591

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH CTRE RESSOURCES  
LESES CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ENVOL TRANSITION -  
010008951

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES PASSERELLES DE LA  
DOMBES - 010010601

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'ORCET - 010012359

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DIENET - 010788750

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA ROCHE FLEURIE  
PREMEYZEL - 010790012

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LES ALANIERES DE BROU -  
010790335

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 29/12/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20802 en date du 30 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009), a été fixée à 16 459 011,12 €, dont 197 392,11 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 16 459 011,12 €** (dont 16 459 011,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PF R	Aut_1	Au t_2	Aut _3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	1 044 610,99	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010008951	0,00	126 781,29	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00

010008977	0,00	0,00	362 294,47	0,0 0	35 451,63	0,0 0	0,00	0,00
010010601	1 344 943,99	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010012359	1 009 700,00	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010780591	2 170 071,81	630 855,01	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010784262	4 043 214,40	542 597,86	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010786911	506 789,26	199 644,21	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010787141	0,00	1 124 448,85	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010788750	0,00	1 056 199,77	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010790012	1 570 073,08	0,00	0,00	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00
010790335	170,20	0,00	691 164,30	0,0 0	0,00	0,0 0	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 287 442,61 € (dont 1 287 442,61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 261 619,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 16 261 619,01 €**  
(dont 16 261 619,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	1 140 163,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008951	0,00	125 781,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	361 294,47	0,00	35 451,63	0,00	0,00	0,00
010010601	1 322 980,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010012359	1 008 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	2 169 071,81	630 855,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	4 012 950,76	538 536,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	506 789,26	199 644,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010787141	0,00	926 896,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010788750	0,00	1 034 904,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 557 265,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	170,20	0,00	690 164,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 355 134,91 € (dont 1 355 134,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC 010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en Bresse, le 06 décembre 2023  
Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-12-06-00004

Décision tarifaire modificative n°35312  
(ARS-ARA-2023-01-0050) CPOM INSTITUT  
SEILLON

DECISION TARIFAIRE N°35312 (N°ARS-ARA-2023-01-0050) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP SEILLON (DITEP) - 010780559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 27/04/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12128 en date du 26 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par



l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939), a été fixée à 1 491 509,06 €, dont 33 782,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 491 509,06 €** (dont 1 491 509,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	P F R	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 120 560,11	256 810,85	114 138,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 124 292,42 € (dont 124 292,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 457 727,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 457 727,06 €**  
(dont 1 457 727,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 095 179,94	250 994,20	111 552,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 121 477,26 € (dont 121 477,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON 010785939) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023  
Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-12-06-00005

Décision tarifaire modificative n°35336  
(ARS-ARA-2023-01-0051) CPOM AFHP

DECISION TARIFAIRE N°35336 (N°ARS-ARA-2023-01-0051) PORTANT MODIFICATION  
POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 25/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12134 en date du 26 juin 2023

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075), a été fixée à 3 999 786,23 €, dont 79 953,61 € à titre non reconductible.

**-personnes handicapées : 3 999 786,23 €** (dont 3 999 786,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 999 786,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 333 315,52 € (dont 333 315,52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 919 832,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 3 919 832,62 €**  
(dont 3 919 832,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 919 832,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 652,72 € (dont 326 652,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES 010787075) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 06 décembre 2023  
Pour la directrice générale et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Signé :  
MALBOS Catherine